

N° 2025 - 285

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, le Code de la Voirie Routière,

**Vu**, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu**, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu**, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

**Considérant**, que la création d'aires piétonnes dans les rues du centre-ville permettrait d'assurer le développement économique des commerces sur les voies concernées et la sécurité des piétons.

## ARRÊTE

**Article 1** : La rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre le N°01 et le N°15 est instaurée en aire piétonne à compter du Samedi 12 Avril 2025 jusqu'au Dimanche 21 Septembre 2025.

**Article 2** : Les dispositions prévues à l'article 1 ne concernent pas les véhicules des services publics affectés à un service de secours ou d'incendie, les véhicules de ramassage des ordures ménagères et les véhicules d'entretien et de nettoyage de la voirie et les véhicules affectés à la livraison de marchandises.

**Article 3** : Dans les zones définies à l'article 1, seuls les véhicules des riverains et les véhicules affectés à la livraison de marchandises sont autorisés à circuler à l'allure du pas de 1 h 00 à 10 h 00, dans les conditions suivantes :

- Dans le sens OUEST / EST

Les piétons sont prioritaires, les conducteurs des véhicules autorisés à circuler devant s'assurer qu'ils peuvent croiser ou dépasser les piétons sans danger.

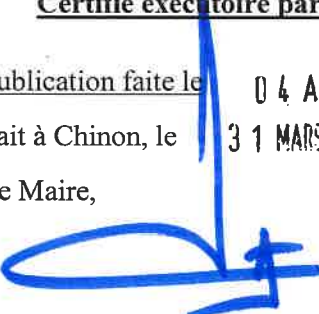
**Article 4 :** La circulation des cycles, gyropodes, trottinettes et trottinettes électriques est interdite dans la zone piétonne définie à l'article 1.


**Article 5 :** Tout stationnement dans les zones définies à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R 417-10-2 al. 10 du Code de la Route.

**Article 6 :** La signalisation de cette disposition sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<b><u>Certifié exécutoire par :</u></b>	
Publication faite le	04 AVR. 2025
Fait à Chinon, le	31 MARS 2025
Le Maire,	
	
<b>Jean-Luc DUPONT</b>	

Fait à Chinon, le	31 MARS 2025
Le Maire,	
	
<b>Jean-Luc DUPONT</b>	

